

**Service émetteur : DD83 / Santé-Environnement**  
Affaire suivie par : Laure Boyé / Manon Labeau

Toulon, le 19 juin 2023

## **Commune de Cabasse** **Forage des Bréguières (F1)**

Situé sur le territoire de la commune de Cabasse  
Et destiné à la consommation humaine

### **Rapport du service instructeur**

Aujourd'hui, la commune de Cabasse est alimentée en eau destinée à la consommation humaine uniquement par le champ captant des Prés (appelé également des Moulins), constitué de 2 forages (F1 et F2).

Ces forages, qui captent la nappe alluviale de l'Issole, sont très sensibles aux périodes de précipitations, de sécheresse et de crue de l'Issole.

Ainsi, le forage des Bréguières a été créé, en 2019, afin de sécuriser l'alimentation en eau potable de la commune de Cabasse : utilisation en secours ou en substitution des forages des Prés existants. **Il n'a pas pour objectif d'augmenter le prélèvement en eau potable.**

Les forages des Prés et le nouveau forage des Bréguières, captent dans le même aquifère (nappe alluviale de l'Issole).

Les forages des Prés ont fait l'objet d'une DUP et d'une autorisation de prélèvement de pointe de 45 m<sup>3</sup>/h sans dépasser 1080 m<sup>3</sup>/j, en date du 02/12/1998.

L'objet de cette notice est la régularisation administrative du forage des Bréguières pour les régimes d'exploitation suivants :

- Débit horaire maximum: **40 m<sup>3</sup>/heure, sous réserve que le volume horaire prélevé cumulé sur les forages les Prés et Bréguières ne dépasse pas 45 m<sup>3</sup> ;**
- Débit journalier maximum : **800 m<sup>3</sup>/jour (pompage journalier sur 20h), sous réserve que le volume journalier prélevé cumulé sur les forages les Prés et Bréguières ne dépasse pas 1080 m<sup>3</sup> ;**
- **Volume annuel maximum prélevé : 180 000 m<sup>3</sup>.**

## **1 – ASPECTS LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES**

Afin d'être conforme à la législation et à la réglementation de façon pérenne, le forage des Bréguières, F1, captage d'eau destinée à la consommation humaine, doit obtenir les actes suivants :

- **Déclaration d'Utilité Publique (DUP)** concernant :
  - **les périmètres de protection et leurs instaurations** (article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, CSP) ;
  - **les travaux de dérivation des eaux** (article L.215-13 du Code de l'Environnement, CE).
- **Autorisation préfectorale** d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine (article L.1321-7 du CSP) ;
- **Déclaration de prélèvement** du Code de l'Environnement (art. L.214-1 à 6 du CE).

Une délibération en date du 07/03/2022 a validé le dossier de mise à l'enquête publique et a demandé d'ouverture de l'enquête en vue de concernant :

- la déclaration d'utilité publique relative à :
  - o L'instauration des périmètres de protection ;
  - o Les travaux de dérivation des eaux ;
- Autorisation préfectorale d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, en application du Code de la Santé Publique;
- Déclaration de prélèvement au titre de la Loi sur l'Eau codifiée dans le Code de l'Environnement et ses décrets d'application au-delà de certains seuils.

Pour mémoire, la commune de Cabasse a bénéficié d'une autorisation temporaire, à titre exceptionnel, d'utilisation de l'eau du forage des Bréguières, F1 en vue de la consommation humaine (article R. 1321-9 du Code de la Santé Publique) accordée par arrêté du 15 mars 2023 afin de sécuriser l'alimentation en eau potable. En effet, depuis cette période, l'alimentation en eau potable de la commune de Cabasse reposait exclusivement sur le seul forage F1 des Prés en raison de la casse de la colonne du forage F2 ; celle-ci devait être changée mais aucun délai n'était connu pour la réception de ladite colonne en inox.

Dans cet arrêté d'autorisation temporaire, il a été demandé que le pétitionnaire :

- transmette à l'ARS le plan interne de crise (visé à l'article L732-3 du code sécurité intérieure) avant le 30 juin 2023.
- s'engage à réviser et transmettre son schéma de distribution d'eau potable (visé au L.2224-7-1 du code Général des Collectivités Territoriales) avant le 31 décembre 2024.

L'objet de cette notice est la régularisation administrative du forage des Bréguières vis-à-vis des volets « Code de la Santé Publique » et « Code de l'Expropriation ».

## **2 - JUSTIFICATION DE L'UTILITE PUBLIQUE**

La mise en place des périmètres de protection autour du forage des Bréguières est nécessaire afin de :

- Diversifier la ressource en eau de Cabasse ;
- Pouvoir être utilisé en secours ou en substitution des forages des Prés existants ;
- Protéger la ressource et les ouvrages de prélèvement et de traitement vis-à-vis d'activités polluantes d'origine diffuse ou accidentelle et des dégradations d'ordre naturelles ou humaines.

### **3 – PRESENTATION GENERALE**

#### **3 – 1 - Bénéficiaire des autorisations et DUP**

Le forage des Bréguières et les installations destinées à la production et la distribution de l'eau appartiennent à la commune de Cabasse qui sera par conséquent l'entité bénéficiaire des autorisations et des DUP.

La gestion de l'eau est assurée par la société SUEZ dans le cadre d'un contrat d'affermage (du 07/05/2015 au 30/06/2024).

#### **3 – 2 – Population desservie et besoins en eau**

En 2020, la commune de Cabasse comptait près de **1930 habitants permanents** et environ **2400 habitants en période estivale**.

Les besoins en eau potable étaient d'environ 135 000 m<sup>3</sup>/an, avec en période de pointe un besoin journalier de l'ordre de 500 m<sup>3</sup>/j (année 2015 – 2016 : période estivale normale).

Les besoins futurs ont été déterminés sur la base d'une population de **3000 habitants à l'horizon 2035**. A partir d'une consommation de 184 l/j/habitant, les **besoins, en période de pointe, ont été estimés en moyenne à 552 m<sup>3</sup>/j avec des pointes à 700 m<sup>3</sup>/j. Les besoins annuels prévisibles ont été évalués à 155 000 m<sup>3</sup>/an.**

### **4 - SITUATION, CARACTERISTIQUES ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE**

#### **4 – 1 – Situation** (cf. annexe 1)

Le forage des Bréguières est situé dans une zone principalement naturelle sur une montagne dénommée « Le Cros du Dran », qui surplombe le chef-lieu de Cabasse au Sud-Ouest et la vallée de l'Issole à l'Ouest. Il est localisé à quelques mètres à l'ouest du réservoir Haut Service qui sert à l'alimentation en eau potable de la commune de Cabasse. Il se situe à environ 380 mètres à vol d'oiseau du champ captant des Prés.

Le forage des Bréguières est situé sur la parcelle 128 de la section cadastrale OE sur la commune de CABASSE

**Ses coordonnées Lambert 93 sont : X = 960 465 m - Y = 6 263 003 m – Z = 321 m**

Ce forage récent doit être référencé par la banque nationale d'Accès aux Données sur les Eaux Souterraines (ADES).

Un levé topographique doit être réalisé par géomètre afin de positionner précisément le forage et obtenir sa cote altimétrique.

#### **Accès à l'ouvrage**

L'accès au forage s'effectue par la Route de Brignoles, puis via le chemin rural de Villeneuve et enfin le chemin rural de la Selle. L'ensemble de l'accès est situé sur le domaine public.

#### **4 – 2 - Caractéristiques du captage de la ressource en eau** (cf. annexe 2)

Les caractéristiques de l'ouvrage de captage sont les suivantes :

- **Profondeur totale : 180 mètres ;**
- De 0 à 12 mètres de profondeur : pré tubage en acier (diamètre 273 mm) protégé par une cimentation annulaire ;

- De 0 à 157 mètres : tubage en acier (diamètre 193 mm) :
  - De 0 à 97 mètres de profondeur : tubage plein ;
  - De 97 à 151 m de profondeur : tubage crépiné (crépinés à trous oblongs de 4 mm) ;
  - De 151 à 157 m de profondeur : tubage plein = tube de décantation qui permet de limiter l'entrée de sable dans le forage ;
- Trou nu de 157 à 180 m de profondeur (diamètre 165 mm).

#### **4 – 3 - Mesures de protection et de surveillance de la ressource en eau**

Afin de protéger et de surveiller au mieux forage F1 des Bréguières, les travaux et suivis qualitatifs et quantitatifs suivants ont été réalisés :

- Le forage des Bréguières dispose **d'une clôture, d'un portail verrouillé et d'alarmes anti-intrusion** au niveau du forage et du local technique permettant de protéger l'accès à ces derniers ;
- Le forage des Bréguières est situé dans une **chambre de forage** maçonné de dimension 1,6 x 2,5 x 1,5 m constituée avec une margelle bétonnée et équipée d'une trappe d'accès en aluminium ;
- La **pompe immergée** installée dans le forage F1 des Bréguières peut produire un débit de l'ordre de 40 m<sup>3</sup>/h, et elle est équipée d'un variateur de fréquence ;
- Le forage des Bréguières est équipé d'un **débitmètre et d'une sonde de mesure du niveau** piézométrique ;
- Le raccordement du **tuyau d'exhaure** du forage est effectué directement dans le réservoir Haut Service ;
- Une unité de **chloration de l'eau** exhaurée au forage des Bréguières a été mis en place dans le local technique du réservoir ;
- Un dispositif de purge, relié à un **turbidimètre**, est mis en place
- Un by-pass a été mis en place pour s'affranchir du réservoir lors de nettoyage et permettre la continuité de la distribution en eau potable ;
- Au départ du canal de surverse, une grille empêche la pénétration des rongeurs, reptiles et amphibiens.
- L'intrusion locaux, le débit pompé et les paramètres suivis sont raccordés à un dispositif de télégestion de type SOFREL, géré par la société SUEZ.
- Des analyses d'autocontrôle de différents paramètres (paramètres réglementés et organoleptiques), sont réalisées par la société SUEZ afin de suivre en temps réel la qualité de l'eau produite par le forage des Bréguières :
  - Turbidité de l'eau exhaurée avant traitement ;
  - Mesure du chlore libre dans l'eau ;
  - Niveau d'eau dans le forage.

### **5 - PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION**

#### **5 - 1 – Réseau** (cf. annexe 3)

Le réseau d'alimentation en eau potable de la commune de Cabasse dispose d'un linéaire d'environ 15 km.

Le forage des Prés permet d'alimenter le Réservoir Moyen Service (capacité 173 m<sup>3</sup>) et desservir le centre-ville.

Une station de reprise permet d'alimenter le réservoir Haut Service (312 m<sup>3</sup>, situé à proximité du forage des Bréguières), qui assure l'alimentation des usagers des écarts.

Le rendement du **réseau a été estimé à 70 % en 2020.**

## **5 – 2 - Traitement de l'eau, travaux sur le réseau de distribution et auto surveillance**

Le traitement de l'eau prélevée dans le forage des Bréguières s'effectue par chlore gazeux dans le local technique du réservoir Haut-Service.

Dans le cadre d'une désinfection de l'eau distribuée par chloration, l'exploitant doit s'assurer de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il doit disposer de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore.

Afin d'assurer **l'efficacité de la désinfection**, la valeur du produit « temps de contact (en minutes) » par « concentration en chlore (en mg/L) » doit être au moins égale à 15 (recommandation de l'Organisation Mondiale de la Santé).

Les eaux prélevées proviennent d'un **réservoir de type karstique** et sont donc susceptibles de devenir turbides notamment en cas d'épisodes pluvieux.

Pour pallier au problème de turbidité et ne pas envoyer d'eau turbide dans le réseau d'alimentation en eau potable, un turbidimètre est installé sur la conduite d'exhaure du forage. En cas de dépassement de certains seuils, l'eau pompée turbide est rejetée dans le milieu naturel.

Aussi, dans un délai d'un an suivant la date de la signature de l'arrêté, le **turbidimètre** installé sur l'eau brute du forage des Bréguières doit être associé à :

- un **système de coupure automatique** de tout prélèvement en cas de turbidité supérieure à **1 NTU** au maximum ;
- un **système d'alerte** fonctionnant dès **0.5 NTU** (= référence de qualité actuelle) destiné à informer en temps réel le gestionnaire des ouvrages.

En effet, d'après le guide d'exploitation des unités de production et de distribution d'eau de la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies), la chloration d'une eau turbide au-delà de 0,5 NTU n'est pas une bonne mesure de gestion du risque microbiologique associé à des eaux brutes d'origine karstique.

Ce turbidimètre doit permettre un suivi analytique enregistré en continu, à un pas de temps de 6 heures maximum. Les valeurs mesurées sont à conserver au moins 3 ans par le bénéficiaire du présent arrêté.

**Le potentiel de dissolution du plomb étant élevé, la trentaine de branchements en plomb restant en place doivent être remplacés avant le 31 décembre 2024.**

Les matériaux et produits utilisés pour être en contact avec l'eau doivent avoir fait l'objet d'une autorisation d'emploi ou d'une attestation de conformité sanitaire, en application de la réglementation en vigueur.

Des analyses d'auto surveillance sont réalisées :

- Turbidité de l'eau exhaurée du forage des Bréguières avant traitement ;
- Mesure du chlore libre dans l'eau en sortie du réservoir Haut Service ;
- Niveau d'eau dans le forage ;
- Suivi du débit et du volume prélevé dans le forage (débit mètre et compteur totalisateur).

Ce traitement sera adapté à la qualité de l'eau brute et pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique encadrant les conditions de production et distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

## **6 – PERIMETRES DE PROTECTION DU FORAGE DES BREGUIERES**

Le 15 avril 2021, M. Alexandre Emily, hydrogéologue agréé, a émis un rapport hydrogéologique pour le forage des Bréguières dans le cadre de la procédure de protection réglementaire.

### **6 – 1 - Périmètres de protection immédiate (PPI)**

Son but est d'éviter toute introduction directe de substances indésirables dans les ouvrages de production et de prévenir toute dégradation de ces ouvrages.

#### **6 – 1 – 1 - Secteurs concernés par le PPI du forage des Bréguières (cf. annexe 4)**

Le périmètre de protection immédiate couvre une surface de 1 568 m<sup>2</sup> sur une partie de la parcelle 128 de la section 0E de la commune de Cabasse.

Cette parcelle appartient à la commune de Cabasse.

#### **6 – 1 - 2 - Servitudes et prescriptions associées au PPI**

Dans ce périmètre, toutes activités, toutes installations et tous dépôts, de quelque nature que ce soit, exceptées les activités autorisées concernant l'exploitation, le service et l'entretien des ouvrages et du périmètre lui-même, sont interdits.

L'intégralité du périmètre de protection immédiate, des clôtures et des accès doivent être régulièrement entretenus.

L'entretien du périmètre (désherbage et débroussaillage) doit être réalisé régulièrement manuellement ou mécaniquement mais en aucun cas avec des produits phytopharmaceutiques ou des produits chimiques.

Dans le cadre de travaux ou d'entretiens relatifs aux ouvrages (captages ...), toutes les précautions doivent être prises pour ne pas engendrer de pollution au sol (huiles, carburants...) dans le périmètre notamment par les entreprises de travaux.

Au minimum, les règles suivantes sont à respecter :

- Vérification préalable des matériels (véhicules, flexibles, joints, systèmes de rétention...);
- Accès au chantier aux seuls personnels ayant reçu une formation dédiée ;
- Présence d'un kit anti-pollution dans chaque engin ;
- Pose de surfaces étanches temporaires sous les engins en position stationnaire ;
- Stockage et manipulation des produits sur des surfaces étanches temporaires ;
- Entretien et ravitaillement des machines à l'extérieur du périmètre.

Aucune antenne de télétransmission commerciale ne doit être implantée dans ce périmètre.

Ce périmètre doit rester entièrement clôturé et fermé à clé.

### **6 – 2 - Périmètre de protection rapprochée (PPR)**

Le rôle du PPR est de protéger la ressource en eau contre la migration de substances polluantes depuis le versant du captage.

#### **6 – 2 – 1 - Secteur concerné par le PPR (cf. annexe 4)**

Le périmètre de protection rapprochée du forage des Bréguières a été délimité à partir de l'aire d'alimentation. Des parcelles ont été rajoutées notamment dans la partie sud afin que ce périmètre englobe la totalité des terrains carbonatés du Jurassique inférieur jusqu'au Rhétien inférieur susceptibles de servir d'aire de recharge au forage des Bréguières.

D'une superficie de 0.66 km<sup>2</sup>, le PPR est constitué des 78 parcelles situées sur le territoire de la commune de Cabasse - Section cadastrale E :

126pp, 127, 128pp, 129, 130, 131pp, 132, 133, 134, 135, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 155, 158, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 533, 537, 538, 540, 553pp, 581, 584, 585, 586, 588pp.

#### 6 – 2 – 2 - Prescriptions du périmètre de protection rapprochée

Des interdictions et des servitudes seront instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe 4 de la présente note. Ces prescriptions ont été rédigées à partir des propositions de l'hydrogéologue agréé, Monsieur Emily puis complétées par le service instructeur, l'Agence Régionale de Santé PACA, Délégation Départementale de VAR – Service Santé – Environnement.

#### 6 – 3 - Périmètre de protection éloignée (PPE) (cf. annexe 4)

Le périmètre de protection éloignée défini par l'hydrogéologue correspond à l'impluvium élargi du forage. Il couvre une superficie d'environ 1.15 km<sup>2</sup> sur la commune de Cabasse.

Ce périmètre de protection se développe uniquement sur la commune de Cabasse. Il englobe une partie de la Route Départementale 13 menant à Cabasse, à l'Est, et une partie de la zone urbanisée de Cabasse jusqu'à la Route Départementale 79, au Nord.

Dans ce périmètre, tout projet d'aménagement, d'équipement ou d'utilisation susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la ressource souterraine sera régi par la réglementation générale en vigueur et éventuellement soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

### 7 – ASPECT CODE DE L'ENVIRONNEMENT

#### 7 – 1 - Essais de pompage

Les essais de pompage ont démontré que le forage des Bréguières peut produire un débit de 43 m<sup>3</sup>/h.

Lors d'un suivi piézométrique en 2020, aucune variation significative du niveau d'eau dans le forage des Bréguières malgré les nombreux pompages dans les forages des Près alimentant la commune en eau potable.

#### 7 – 2 - Prescriptions type de la DDTM

Le déclarant des prélèvements de ce captage doit respecter les prescriptions fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Ainsi, les deux articles suivants seront repris dans l'arrêté concernant :

- Les périmètres de protection
- Les travaux de dérivation des eaux
- L'utilisation d'eau prélevée en vue de la consommation humaine ;
- Déclaration de prélèvement.

## Article A : Mesure et évaluation des volumes prélevés

- Les captages doivent être équipés de compteurs volumétriques. Ces compteurs volumétriques sont choisis en tenant compte des qualités des eaux prélevées et des conditions d'exploitation des installations ou des ouvrages, notamment des débits moyens et maximums de prélèvement et la pression du réseau à l'aval des installations de pompage. Le choix et les conditions de montage des compteurs doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits ;
- Les moyens de mesure et d'évaluation des volumes prélevés doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable ;
- Le déclarant consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :
  - o pour les prélèvements par pompage, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ;
  - o pour les autres types de prélèvements, les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement ou les estimations de ces volumes, les valeurs des grandeurs physiques correspondantes suivies et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ;
  - o les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
  - o les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation. Le préfet peut, par arrêté, fixer des dates d'enregistrement particulières ou une augmentation de la fréquence d'enregistrement pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques. Ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le déclarant.

## Article B : Lutte contre le gaspillage d'eau

Dans le cadre du changement climatique et afin d'anticiper les périodes de sécheresse dans le département du Var, il est indispensable de lutter contre le gaspillage d'eau afin de réduire les volumes d'eau prélevés dans le milieu naturel.

Notamment, les rendements du réseau de distribution doivent être améliorés afin d'atteindre les seuils définis par la réglementation en vigueur.

Ainsi, un plan d'actions visant à réduire les fuites (recherche et réparation) doit être mis en place conformément à la réglementation en vigueur.

Dans ce cadre, la connaissance renforcée des réseaux d'eau potable doit permettre d'assurer une gestion adéquate des eaux destinées à la consommation humaine.

## **8 – AVIS DES SERVICES**

Dans le cadre de l'enquête administrative avant enquête publique, les services suivants ont été consultés le 23 février 2023 :

- DDTM, DREAL, ONF.
- CD83, CA83.

### **8 – 1 – Avis de la Office National des Forêts (ONF) du 6 mars 2023**

Par message, l'ONF nous informe qu'aucune forêt relevant du régime forestier ne se situe dans l'emprise des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sur les ouvrages du forage des Bréguières.

De ce fait, l'ONF émet aucune remarque particulière pour cette DUP.

### **8 – 2 – Avis du Département du Var du 16 mars 2023**

Par courrier, la Direction des infrastructures et de la mobilité indique que :

- l'**interdiction** d'utilisation de **produits fertilisants ou phytopharmaceutiques** pour l'entretien des talus, des fossés ou accotements en bordure de route correspond déjà aux pratiques en vigueur pour l'ensemble des RD du Var ;
- dans le cadre de grosses réparations ou de travaux neufs sur les sections de la RD 13 et de la RD79 concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée, un hydrogéologue pourrait être consulté éventuellement conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé, M. Emily.

### **8 – 3 - Chambre d'Agriculture (CA83) du 27 mars 2023**

Par courrier, la CA83 demande à revenir sur les prescriptions qui concernent l'agropastoralisme et l'agriculture. Ils souhaitent l'autorisation de l'épandage de déchets verts compostés « car ces derniers sont stables en termes de fuite d'azote et de phosphore. »

De plus, ils souhaitent corriger la formulation concernant les produits dénomination « phytosanitaire » qui n'inclut pas les biocides (herbicide, acaricide, insecticide...).

Pour finir, la CA83 demande à faire remplacer les prescriptions concernant l'élevage d'animaux par :

- La stabulation d'animaux est interdite. Celles existantes (...) en vigueur ;
- Les enclos permanents et le parcage prolongé (plus d'un mois) sont interdits. Ceux existants (...) en vigueur.

Ces remarques ont été prises en compte dans le tableau des prescriptions en annexe 5.

### **8 – 4 – Direction Départementale des Territoire et de la Mer (DDTM) du 16 juin 2023**

Par courriel, la DDTM a émis un avis favorable à ce projet dans le respect des conditionnalités et prescriptions fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003 (cité au §7-2).

La DDTM précise qu'à 180 m de profondeur, le forage n'est plus considéré en ZRE : la ZRE sur ce secteur étant associée à la masse d'eau superficielle.

-----

Ce présent rapport a pour objet la mise en œuvre des dispositions réglementaires précédemment décrites, dont la finalité consiste à assurer la protection des eaux du forage des Bréguières destinées à l'alimentation de la commune de Cabasse.

**L'Ingénieur d'Études Sanitaires,**

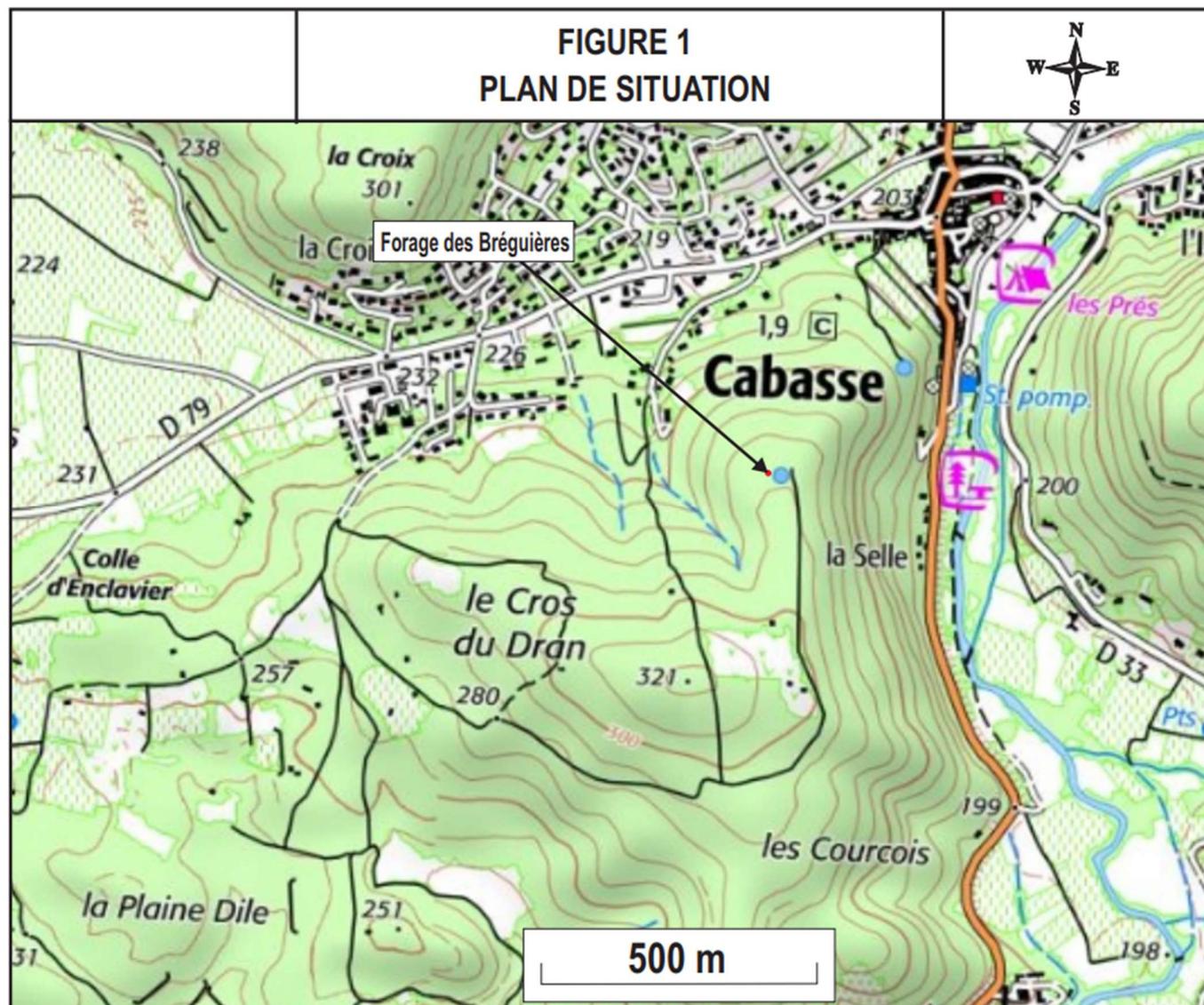
  
Laure BOYÉ

**Visa du Directeur Général de l'Agence**

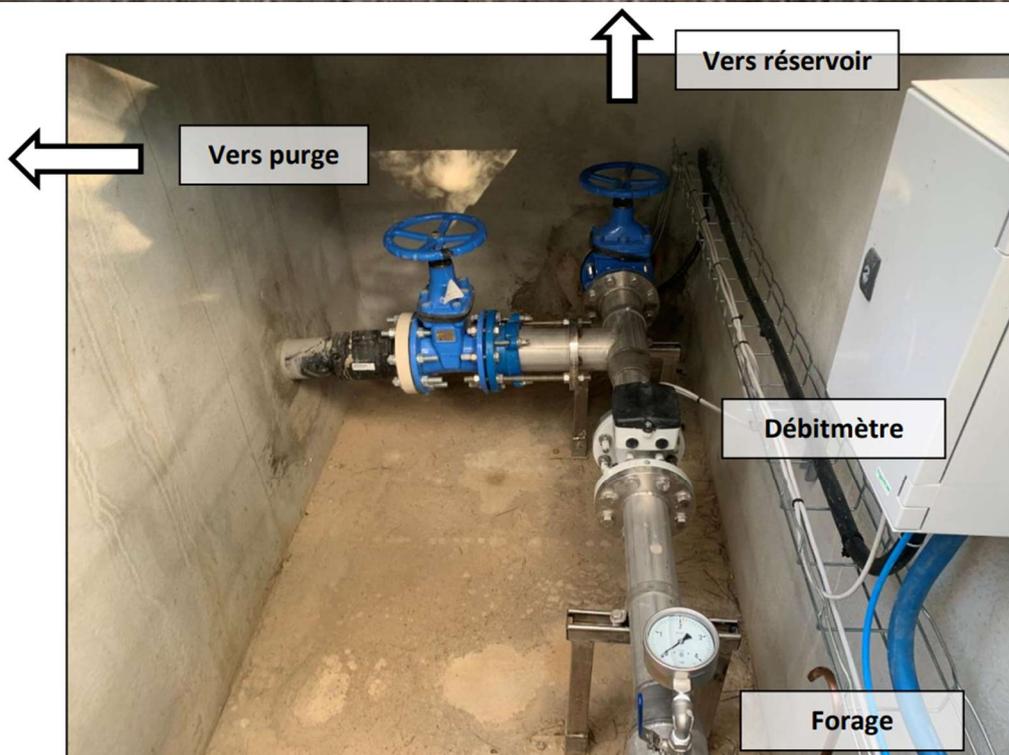
  
L'ingénieur du Génie  
C. Lebonard

- Annexe 1 : Plan de situation du captage et des périmètres de protection
- Annexe 2 : Photos du captage
- Annexe 3 : Schéma du réseau d'eau de la commune de Cabasse
- Annexe 4 : Plan des périmètres de protection
- Annexe 5 : Tableau de prescriptions relatives au périmètre de protection rapprochée du forage des Bréguières
- Annexe 6 : Avis des services

Annexe 1 : Plan de situation du captage

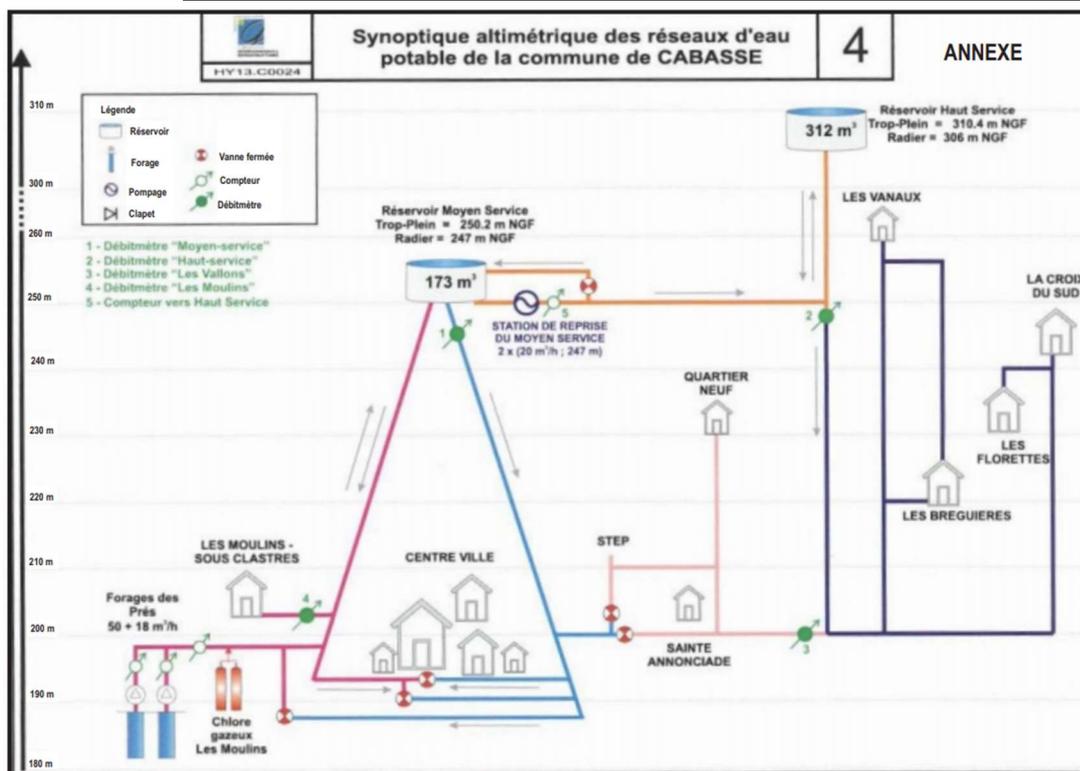


## Annexe 2 : Photos du captage

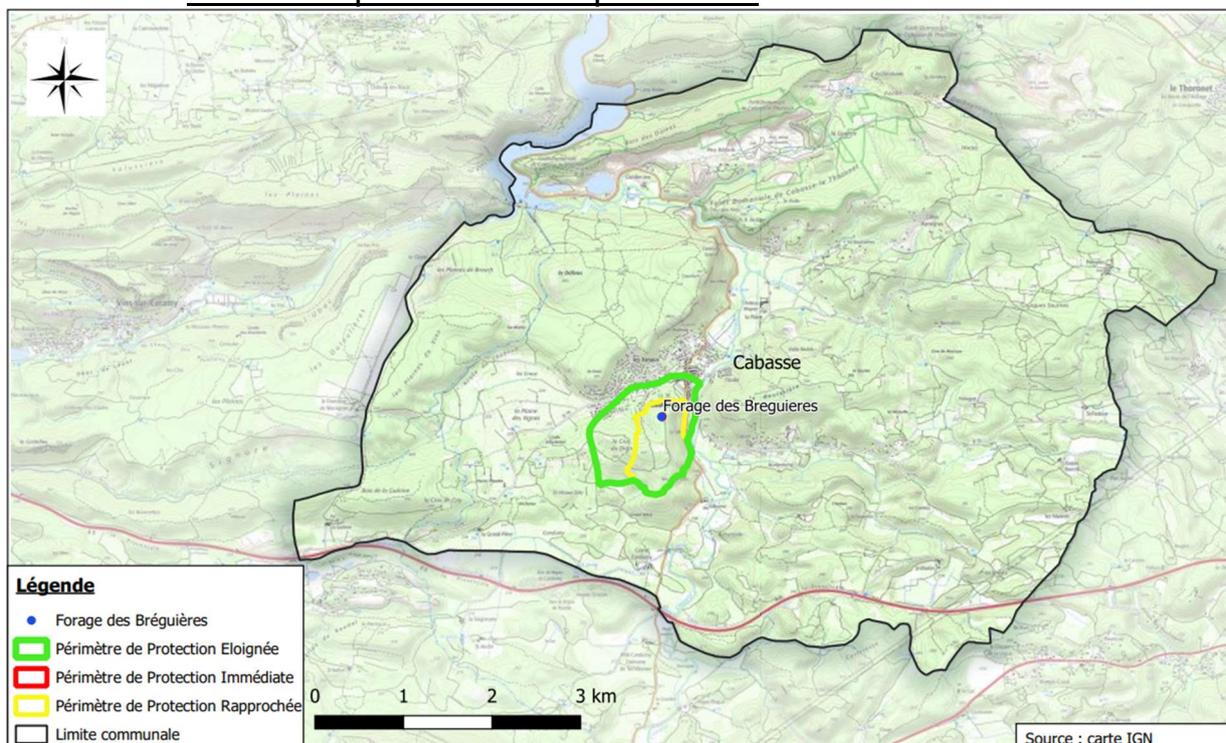


*Photographie intérieure du forage des Bréguières*

### Annexe 3 : Schéma du réseau d'eau de la commune de Cabasse



### Annexe 4 : Plan des périmètres de protection



## Annexe 5 : Tableau de prescriptions relatives au périmètre de protection rapprochée du forage des Bréguières

		Propositions ARS
		<b>Points d'eau</b>
1	<b>Points de prélèvement d'eau</b>  Puits, forages, sources	<p>La réalisation de <b>nouveaux points de prélèvement d'eau</b> d'origine superficielle ou souterraine (puits, forages, captages de sources...) est <b>interdite</b> à l'exception de ceux qui seraient reconnus d'utilité publique <b>et</b> après autorisation préfectorale et sous réserve de vérification de la disponibilité de la ressource.</p> <p>Cette interdiction couvre également les nouveaux forages privés à usages domestiques y compris pour la <b>géothermie</b>.</p> <p>Les forages privés existants seront conservés sous réserve de remplir les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-1- pour les forages à usages domestiques relevant des dispositions du code général des collectivités territoriales (notamment article L 2224-9), à condition, <ul style="list-style-type: none"> <li>- qu'ils soient déclarés en mairie à la date de la signature du présent arrêté ;</li> <li>- qu'ils respectent strictement la réglementation générale en vigueur. Ils doivent notamment être équipés d'une margelle, une tête de forage fermée et étanche, hors d'atteinte des eaux de ruissellement.</li> </ul> </li> <li>-2- pour les autres forages relevant des dispositions du code de l'environnement (notamment article R214-1 du code de l'environnement - rubrique 1.1.1.0), à condition qu'ils soient en situation régulière (déclaré ou autorisé) vis-à-vis de cette police administrative à la date de la signature du présent arrêté et qu'ils respectent les prescriptions générales fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996.</li> </ul> <p>Une campagne d'information devra être faite à tous les propriétaires du futur périmètre de protection rapprochée</p>
2	<b>Abandon d'ouvrage</b>	Les <b>puits et forages</b> qui sont <b>abandonnés ou détériorés</b> devront être <b>rebouchés</b> dans les règles de l'art : têtes de forages arasées et obstruction avec des matériaux inertes des zones aquifères surmontés d'un bouchon imperméable et d'une cimentation de tête, conformément à la NORME NFX 10-999.
3	<b>Plans d'eau</b>	La création de <b>nouveaux plans d'eau</b> , de <b>mares</b> ou d' <b>étangs</b> est interdites à l'exception des installations nécessaires au service public sous réserve de respecter la prescription n°4.
		<b>Environnement général</b>
4	<b>Modification des terrains : excavations, carrières, gravières</b>	<p>La réalisation de <b>galeries</b>, l'ouverture et l'exploitation de <b>carrières</b> ou <b>gravières</b> sont <b>interdites</b>.</p> <p><b>L'ouverture d'excavations</b> autres que carrières ou gravières est <b>interdite au-delà de 2 m de profondeur</b> (y compris pour la réalisation de travaux temporaires).</p> <p>Le <b>remblaiement ou comblement d'excavations</b> (même naturelles), ou de carrières, ou de vallons est <b>interdit</b>.</p>

		Propositions ARS
5	Exploitation du bois	L' <b>exploitation forestière</b> est <b>réglementée</b> et doit être conforme aux dispositions de l'aménagement forestier en vigueur.
<b>Matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux</b>		
6	Dépôts, stockages Rejets, épandage  Transport Canalisations	<p>Sont <b>interdits</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les <b>dépôts, les stockages de déchets</b> de toute nature (ordures ménagères, immondices, détritiques, produits radioactifs...), <b>produits</b> ou <b>matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux</b> (produits chimiques, hydrocarbures ...)</li> <li>- Tous <b>rejets ou épandages</b> de quelque nature que ce soit : eaux usées (brutes ou traitées), fumiers, lisiers, effluents ou boues issues des activités industrielles, domestiques, agricoles, industrielles, artisanales ou commerciales...</li> <li>- L'implantation <b>d'ouvrages de transport ou de stockage</b> permanents ou provisoires d'eaux usées d'origine domestique, animale ou agricole (stockage de fumiers, de boues de station d'épuration ou d'engrais).</li> </ul> <p>Les installations existantes qui ne peuvent pas être supprimées doivent être mises en conformité afin de ne pas risquer de polluer les eaux souterraines : installation de cuvettes de rétention étanches et incombustibles dont la capacité sera au moins égale au volume stocké par exemple.</p> <p>L'épandage de déchets verts compostés (considérés stables) est autorisé (1)</p>
7	Eaux usées et pluviales	<p>Les réseaux d'eaux usées collectifs existants doivent être contrôlés et mis en sécurité si nécessaire.</p> <p>Les dispositifs d'assainissement non collectif existants doivent être contrôlés et mis en conformité si nécessaire.</p> <p>Les puits filtrants pour l'évacuation d'eaux usées, pluviales, de piscines sont interdits.</p>
<b>Activités agricoles</b>		
8	Produits fertilisants  phytopharmaceutiques  biocides	<p>Pour tout <b>usage non usage agricole</b>, l'utilisation de <b>produits fertilisants ou phytopharmaceutiques ou biocides</b> (phytosanitaires, herbicides, fongicides, etc.) est <b>interdite</b> : entretien des forêts, des talus, des fossés, des cours d'eau (même temporaires) et des berges, des espaces verts et jardins publics et/ou privés, des terrains de sports, des accotements des routes et le traitement des voies ferrées...</p> <p>Dans le cadre d'une <b>activité agricole</b>, tous les produits de synthèse (phytopharmaceutiques, fertilisants et biocides) sont <b>interdits à l'exception</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des produits de biocontrôle ;</li> <li>- des produits utilisables en Agriculture Biologique (UAB) ;</li> <li>- des produits à faible risque définie dans l'article 47 du règlement de la Communauté Européenne N°1107/2009 relatif aux produits phytopharmaceutiques.</li> </ul>
9	Stockage agricole	Le <b>stockage des amendements organiques au champ</b> (matières fermentescibles, fumiers et composts) doit se faire dans le respect de la réglementation en vigueur (prescriptions du RSD, des ICPE, de la « Directives Nitrates » pour les parcelles concernées..).

Propositions ARS		
10	Élevage d'animaux	La <b><u>stabulation d'animaux</u></b> , les <b><u>enclos permanents</u></b> et le <b><u>pacage prolongé</u></b> (plus d'un mois) sont <b>interdits</b> .  Les <b>installations existantes</b> à la date du présent arrêté doivent être mise en conformité vis-à-vis de la réglementation en vigueur (1).
<b>Urbanisme et habitat</b>		
11	Voies de communication s et stationnements	La construction de nouvelles <b><u>voies de communications, parkings et aires bétonnées</u></b> est interdite.  Les modifications des voies de communications, parkings et aires bétonnées existantes doivent être mise en conformité vis-à-vis de la réglementation en vigueur (1).
12	ICPE	Les <b><u>nouvelles Installations Classées pour la Protection de l'Environnement</u></b> au titre de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 sont <b>interdites</b> (hormis celles utiles à la production ou au traitement de l'eau potable).
13	Constructions	<b><u>Les nouvelles constructions superficielles ou souterraines</u></b> sont interdites, à <b><u>l'exception des installations nécessaires</u></b> au service public avec respect prescription n°4.
14	Habitat non permanent	<b><u>La création de camping, de caravanning, de zone de stationnement de camping-cars</u></b> ou caravanes ou d'aires pour les <b><u>gens du voyage</u></b> est interdite.
15	Cimetières Inhumation	La création, l'agrandissement de <b><u>cimetière et l'inhumation</u></b> en terrain privé sont <b>réglementés</b> (1).
16	Rassemblement public.	La tenue de <b><u>rassemblements publics</u></b> autres que les manifestations organisées et encadrées sous la responsabilité communale ou préfectorale est <b>interdite</b> .
<b>Activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau</b>		
17	Altération possible de l'eau	<b><u>Toute activité</u></b> non explicitement citée ci-dessus mais <b><u>susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques ou la quantité d'eau disponible</u></b> est interdite.

(1) sous réserve :

- du respect des procédures spécifiques en vigueur ;
- de l'accord des administrations concernées dans le cadre de l'application de la réglementation ;
- éventuellement soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

**BOYE, Laure (ARS-PACA/DTARS-83/DVSS SE)**

**De:** REYTER Gildas <gildas.reyter@onf.fr>  
**Envoyé:** lundi 6 mars 2023 16:42  
**À:** BOYE, Laure (ARS-PACA/DTARS-83/DVSS SE)  
**Cc:** LEGOUT Agnes  
**Objet:** RE: CABASSE - forage des Bréguières : Enquête administrative - Demande d'avis sur la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection et prescriptions afférentes

**[Attention]** : Ce courriel provient de l'extérieur des ministères sociaux. Ne cliquez pas sur les liens et n'ouvrez pas les pièces jointes à moins de connaître l'expéditeur et de vous assurer que le contenu est sûr.

Bonjour,

Je vous informe qu'aucune forêt relevant du régime forestier ne se situe dans l'emprise des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sur les ouvrages du forage des Bréguières. En conséquence, l'ONF n'émet pas de remarque particulière concernant cette demande d'avis sur la DUP en question.

Bien cordialement,

Gildas REYTER  
Responsable du service forêt  
Agence territoriale Alpes-Maritimes Var  
Chemin de San Peyre - 83220 Le Pradet  
Tél. : 06 10 34 15 23

[www.onf.fr](http://www.onf.fr)



**De :** BOYE, Laure (ARS-PACA/DTARS-83/DVSS SE) <[Laure.BOYE@ars.sante.fr](mailto:Laure.BOYE@ars.sante.fr)>

**Envoyé :** jeudi 23 février 2023 09:59

**À :** DDTM : secrétariat SEBIO ([ddtm-sebio@var.gouv.fr](mailto:ddtm-sebio@var.gouv.fr)) <[ddtm-sebio@var.gouv.fr](mailto:ddtm-sebio@var.gouv.fr)>; REYTER Gildas <[gildas.reyter@onf.fr](mailto:gildas.reyter@onf.fr)>; [bruno.patouillet@developpement-durable.gouv.fr](mailto:bruno.patouillet@developpement-durable.gouv.fr); DREAL PACA/UT 83-LABORDE Jean-Pierre (Chef de l'UD du Var) <[jean-pierre.laborde@developpement-durable.gouv.fr](mailto:jean-pierre.laborde@developpement-durable.gouv.fr)>

**Cc :** BONNANS, Christelle (ARS-PACA/DTARS-83/DVSS SE) <[Christelle.BONNANS@ars.sante.fr](mailto:Christelle.BONNANS@ars.sante.fr)>; DEBBAGH, Yahya (ARS-PACA/DTARS-83/DVSS SE) <[yahya.debbagh@ars.sante.fr](mailto:yahya.debbagh@ars.sante.fr)>; 'KHAIR-EDDINE Alexandre' <[alexandre.khair-eddine@var.gouv.fr](mailto:alexandre.khair-eddine@var.gouv.fr)>; [sophie.bastrios@var.gouv.fr](mailto:sophie.bastrios@var.gouv.fr); [corinne.charbonnier@var.gouv.fr](mailto:corinne.charbonnier@var.gouv.fr); [david.dolique@var.gouv.fr](mailto:david.dolique@var.gouv.fr); [anne.sansone@var.gouv.fr](mailto:anne.sansone@var.gouv.fr); PREF : BASTRIOS Sophie <[sophie.bastrios@var.gouv.fr](mailto:sophie.bastrios@var.gouv.fr)>; PREF : CHARBONNIER Corinne (r <[corinne.charbonnier@var.gouv.fr](mailto:corinne.charbonnier@var.gouv.fr)>; PREF : DOLIQUE David <[david.dolique@var.gouv.fr](mailto:david.dolique@var.gouv.fr)>; [caroline.chinh@suez.com](mailto:caroline.chinh@suez.com); [s.nicolini@mairie-cabasse.com](mailto:s.nicolini@mairie-cabasse.com); DDTM : ASSANTE Julien ([julien.assante@var.gouv.fr](mailto:julien.assante@var.gouv.fr)) <[julien.assante@var.gouv.fr](mailto:julien.assante@var.gouv.fr)>; DEBBAGH, Yahya (ARS-PACA/DTARS-83/DVSS SE) <[yahya.debbagh@ars.sante.fr](mailto:yahya.debbagh@ars.sante.fr)>; RICCA, Carine (ARS-PACA/DTARS-83/DVSS SE) <[Carine.RICCA@ars.sante.fr](mailto:Carine.RICCA@ars.sante.fr)>; BE EURYECE : VADON Fanny ([f.vadon@euryece.fr](mailto:f.vadon@euryece.fr)) <[f.vadon@euryece.fr](mailto:f.vadon@euryece.fr)>; BE EURYECE : MARTY Antoine ([A.MARTY@euryece.fr](mailto:A.MARTY@euryece.fr)) <[A.MARTY@euryece.fr](mailto:A.MARTY@euryece.fr)>; 'Spl id 83 : APLINCOURT Philippe' <[paplincourt@spl.var.fr](mailto:paplincourt@spl.var.fr)>

**Objet :** CABASSE - forage des Bréguières : Enquête administrative - Demande d'avis sur la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection et prescriptions afférentes

**Importance :** Haute

Bonjour,

**Au titre du Code de la Santé Publique et de l'Expropriation,**

Votre avis sur le dossier (accessible par le lien ci-dessous) déposée par la commune de Cabasse est sollicité dans le cadre de la **demande d'autorisation préfectorale** :

- de déclarer d'utilité publique les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sur les ouvrages du forage des Bréguières, au titre de l'article L 1321-2 du code de la Santé Publique, valant servitudes d'utilité publique **avec leurs prescriptions afférentes** sur la commune de Cabasse ;
- d'autoriser l'utilisation de l'eau du forage des Bréguières pour la consommation humaine.

**Je vous saurais gré de bien vouloir :**

- **accuser réception de cette demande par retour courriel,**
- **transmettre votre avis avant le 24 mars 2023. Passé ce délai, votre avis sera réputé favorable.**

Le service Santé Environnement de la délégation du Var de l'ARS PACA est à votre disposition pour informations complémentaires.

Pour information, l'enquête publique sera diligentée par les services du préfet du Var.

Lien de téléchargement :

[France transfert - Téléchargement \(numerique.gouv.fr\)](#)

Mot de passe associé : BUbt2:R!n89H8&

Bien cordialement,



**Laure Boyé | Ingénieur d'Etudes Sanitaires**

Service Santé-Environnement - Délégation Départementale du VAR  
Immeuble TOVA 2 - 177, bd du Docteur Charles Barnier - CS 31302  
83076 TOULON CEDEX

[www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Tel. direct : 06 23 64 91 78 / 04.13.55.89.30

---

[paca.ars.sante.fr](http://paca.ars.sante.fr)

Pour toute demande ou envoi concernant le service santé environnement de la DD83 de l'ARS PACA, l'adresse du service à prendre en compte est : [ars-paca-dt83-sante-environnement@ars.sante.fr](mailto:ars-paca-dt83-sante-environnement@ars.sante.fr)

---

Nos ministères agissent pour un développement durable.

Préservons l'environnement : n'imprimons que si nécessaire !



# LE DÉPARTEMENT

ARS - PACA SANTE  
Délégation départementale du Var  
Immeuble TOVA 2  
177 bd du Docteur Charles Barnier  
CS 31302  
83076 TOULON CEDEX

A l'attention de Madame Laure BOYE

Affaire suivie par Pascal DUFAUD  
Direction des infrastructures et de la mobilité  
Pôle patrimoine et mobilité

Toulon, le **16 MARS 2023**

☎ : 04 83 95 67 37

Nos réf : D23-00999

Vos réf : votre courriel du 23 février 2023

**Objet : RD 13 / RD 79 - Cabasse - Protection du forage des Bréguières**

Madame,

Par courriel susvisé, vous sollicitez la direction des infrastructures et de la mobilité du Conseil départemental du Var concernant la demande d'autorisation préfectorale déposée par la Commune de Cabasse déclarant d'utilité publique les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sur les ouvrages du forage des Bréguières, au titre de l'article L 1321-2 du code de la Santé Publique, valant servitudes d'utilité publique avec leurs prescriptions afférentes sur la commune de Cabasse.

A la lecture des documents transmis, les services routiers départementaux sont impactés au niveau des périmètres de protection rapprochée et éloignée compte-tenu de la présence des routes départementales référencées RD 13 et RD 79.

Le pôle territorial Provence Méditerranée, gestionnaire de voirie du secteur concerné, a étudié les conséquences de la mise en œuvre des différents périmètres de protection qui s'avèrent avoir peu d'impact sur le traitement des emprises routières départementales.

La collectivité prend note des prescriptions contenues dans le rapport de l'hydrogéologue :

- interdiction de produits fertilisants, phytosanitaires ou herbicides pour l'entretien des talus, fossés ou accotements routiers en bordure de la section de la RD 13 dans le périmètre de protection rapprochée. Cette prescription correspond déjà aux pratiques en vigueur pour l'ensemble des RD du Var.

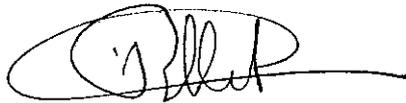


- nécessité de consulter un hydrogéologue dans le cadre de grosses réparations ou de travaux neufs sur les sections de la RD 13 et de la RD 79 concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

La direction des infrastructures et de la mobilité reste à votre disposition pour apporter son expertise routière dans la démarche environnementale engagée concernant la protection des ressources en eau des communes varoises.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

**Pour le Président du Conseil départemental du Var et par délégation  
Le directeur adjoint des infrastructures et de la mobilité**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Billet', enclosed within a large, loopy circular flourish.

**Marc BILLET**

## **BOYE, Laure (ARS-PACA/DTARS-83/DVSS SE)**

---

**De:** ASSANTE Julien (Chargé de Mission) - DDTM 83/SEBIO  
<julien.assante@var.gouv.fr>  
**Envoyé:** vendredi 16 juin 2023 14:53  
**À:** BOYE, Laure (ARS-PACA/DTARS-83/DVSS SE)  
**Cc:** DDTM : BIELIN Olivier (Olivier.bielen@var.gouv.fr); DDTM : COQUELET Nathalie (nathalie.coquelet@var.gouv.fr); BONNANS, Christelle (ARS-PACA/DTARS-83/DVSS SE); PREF : DOLIQUE David (david.dolique@var.gouv.fr); PREF : BASTRIOS Sophie (sophie.bastrios@var.gouv.fr); PREF : KHAIR-EDDINE Alexandre  
**Objet:** Re: Cabasse : Forage des Bréguières : Demande d'avis pour mise à l'enquête publique  
**Pièces jointes:** APG\_1120.pdf

Bonjour Laure,

avis favorable pour Cabasse dans le respect des conditionnalités et prescriptions liées à l'article 7 - A , à noter qu'à 180 m de profondeur, le forage n'est plus considéré en ZRE, la ZRE sur ce secteur étant associée à la masse d'eau superficielle.

Bonne fin de journée,

Julien ASSANTE - DDTM 83/Service Eau et Biodiversité  
Chargé de mission Ressource  
04 94 46 81 32 /06 72 31 53 31

Le 16/06/2023 à 13:59, BOYE Laure - Santé/SD/PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR/DD83/DTARS/DPGRAS/SSE (par AdER) a écrit :

Bonjour,

L'avis de la DDTM est demandé pour la mise à l'enquête publique des périmètres de protection du

### **Forage des Bréguières à Cabasse.**

Caractéristiques principales :

- Nouveau forage ;
- profondeur du forage : 180 m
- nappe impactée : la même que les forages de Prés existants
- Volume annuel maximum prélevé : 180 000 m<sup>3</sup> mais les prélèvements sur les forages des Prés et sur celui du Forage des Bréguières ne dépasseront pas ceux autorisés par la DUP des forages des Prés
- situation en ZRE « eau superficielle » ?

Le projet de note explicative de l'ARS est en PJ.

Le dossier est accessible par le lien ci-dessous :

[France transfert - Téléchargement \(numerique.gouv.fr\)](https://numerique.gouv.fr)

Mot de Passe : SY2V77tI0uPO%9w-\_x4t

**Merci d'avance pour ta réponse,**

Bien cordialement,



**Laure Boyé | Ingénieur d'Études Sanitaires**

Service Santé-Environnement - Délégation Départementale du VAR  
Immeuble TOVA 2 - 177, bd du Docteur Charles Barnier - CS 31302  
83076 TOULON CEDEX

[www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Tel. direct : 06 23 64 91 78 / 04.13.55.89.30

---

[paca.ars.sante.fr](mailto:paca.ars.sante.fr)

Pour toute demande ou envoi concernant le service santé environnement de la DD83 de l'ARS PACA, l'adresse du service à prendre en compte est : [ars-paca-dt83-sante-environnement@ars.sante.fr](mailto:ars-paca-dt83-sante-environnement@ars.sante.fr)

---

Nos ministères agissent pour un développement durable.

Préserveons l'environnement : n'imprimons que si nécessaire !

ARRIVEE

27 MARS 2023

S.E.

Draguignan, le 17 mars 2023

Agence Régionale de Santé  
Service Santé Environnement  
Délégation du Var  
A l'attention de Madame BOYE  
177, Boulevard Docteur Charles Barnier  
83 000 TOULON

Service : Foncier Aménagement Territoires  
Dossier suivi par : Théophile VEZOLLE  
Nos Réf :  
Visa Cheffe de service :  
Visa Direction :

**Siège Social**

11 rue Pierre Clément CS 40203  
83006 DRAGUIGNAN CEDEX

**Antenne de Vidauban**

70 av. du Président Wilson  
83550 VIDAUBAN

**Antenne de Hyères**

727 av. Alfred Décugis  
83400 HYÈRES

**Contact**

Tél. : 04 94 50 54 50  
Mél : contact@var.chambagri.fr

**Objet : Forage des Bréguières situé sur la commune de CABASSE - Avis de la Chambre d'Agriculture du Var.**

Madame,

En date du 23 février 2023, la Chambre d'Agriculture du Var a été rendue destinataire d'un courriel afin de recueillir l'avis de notre compagnie consulaire sur les prescriptions qui devront être appliquées dans les périmètres de protection du forage des Bréguières sur la commune de Cabasse.

Au sein du périmètre de protection rapprochée, les activités agricoles s'apparentent à des oliveraies et des surfaces pastorales de type « ressources fourragères ligneuses prédominantes ».

Toutefois, il nous semble important de revenir sur les prescriptions proposées car nous notons des incohérences concernant les prescriptions relatives à l'agriculture et à l'agropastoralisme.

Nous vous demandons de modifier la prescription « *L'épandage de lisiers, des effluents ou des boues issus des activités agricoles, artisanales, commerciales ou industrielles est interdit* ». Il serait préférable d'autoriser l'épandage de déchets verts compostés car ces derniers sont stables en termes de fuite d'azote et de phosphore. Dans le département du Var, le fumier est plus fréquent que le lisier donc le terme pourrait être mentionné dans ce paragraphe.



Par ailleurs, les herbicides sont inclus dans la définition des produits phytosanitaires, donc nous vous demandons de corriger la formulation « *phytosanitaires ou herbicides* » qui est erronée.

Le Sud du Périmètre de Protection Rapprochée du forage des Bréguières est composé de parcelles boisées, pâturées dans le cadre d'un système sylvo-agropastoral. Les surfaces ne sont pâturées que quelques jours dans l'année et de façon extensive : l'impact est faible voir nul concernant la quantité de nutriments potentiellement lixiviables ou lessivables.

Ainsi, nous vous demandons de remplacer « *La stabulation d'animaux en enclos est interdit* », « *Le pacage des troupeaux est interdit* » et « *L'élevage d'animaux est interdit* » par :

- La stabulation d'animaux est interdite. Celles existantes [...] en vigueur ;
- Les enclos permanents et le pacage prolongé (plus d'un mois) sont interdits. Ceux existants [...] en vigueur ;

Les observations que nous formulons ici, le sont au nom des intérêts généraux de la Profession agricole et de l'Agriculture que nous avons pour mission de représenter et de défendre pour répondre aux objectifs de développement durable de cette activité économique.

Nous vous prions de croire, Madame, en l'assurance de nos sincères salutations.

**Fabienne JOLY**  
Présidente  
De la Chambre d'Agriculture du Var